



Direction Générale Territoires  
Proximité Déchets Sécurité  
Pôle sud-ouest

Arrêté n° 2023 - 156

**Arrêté relatif aux autorisations de surplomb dédiées à KRYS, 39 rue de Nantes à 44830 Bouaye**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Nantes Métropole",

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant publication des statuts de la métropole dénommée Nantes Métropole,

Vu le règlement de voirie communautaire approuvé le 17 octobre 2008,

Vu le règlement général d'utilisation des voies de Nantes Métropole approuvé le 09 avril 2010 et notamment ses articles 25 à 28,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil Métropolitain à la Présidente et aux vice-présidents,

Vu l'arrêté 2022-411 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu la demande reçue **le 8 décembre 2023 par laquelle KRYS** sollicite l'autorisation de surplomb du domaine public pour l'installation d'enseignes au **39 rue de Nantes à Bouaye**,

Vu les plans annexés à la demande,

#### **Arrête**

Article 1. Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet d'accorder à **KRYS**, ci-après désigné le bénéficiaire, le droit d'édifier des ouvrages en surplomb du domaine public, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

Les ouvrages en surplomb doivent être conformes à la demande d'autorisation préalable d'enseigne.

Caractéristiques des ouvrages en surplomb :

- **Enseigne n°1** : saillie de 6 cm, enseigne posée à plat sur le mur
- **Enseigne n°2** : saillie de 12 cm, enseigne posée à plat sur le mur
- **Enseigne n°3** : saillie de 8 cm, enseigne posée à plat sur le mur
- **Enseigne n°5** : saillie de 70 cm, enseigne drapeau, à 3 m du sol
- **Enseigne n°6** : saillie de 2 cm, enseigne posée à plat sur le mur

Article 2. Durée et cession

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est délivrée au permissionnaire. Elle sera automatiquement transférée au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les surplombs.

Article 3. Retrait de l'autorisation

Elle pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le bénéficiaire aura commis une faute d'une particulière gravité au regard des dispositions du présent arrêté et/ou la réglementation en vigueur.

L'autorisation pourra être retirée pour des raisons de sécurité, de commodité, de circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

Article 4. Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter du fait de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents, dans l'assiette du domaine public.

Nantes Métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du bénéficiaire, du fait de l'usage de la voie publique ou du fait des tiers.

Article 5. Entretien des installations

Le bénéficiaire titulaire de la présente autorisation tiendra ses installations en bon état d'entretien et de propreté.

Article 6. Redevance

Aucune redevance ne sera perçue au titre de la présente autorisation.

Article 7. Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur du département Territoires et Proximité de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouguenais, le 19/12/2023

Pour la Présidente  
Le Vice-Président  
Michel LUCAS

mis en ligne le :

03 JAN. 2024

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....

044-244400404-20231219-2023\_156ARR-AR  
Date de télétransmission : 03/01/2024  
Date de réception préfecture : 03/01/2024